



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le **21 JUIL. 2025**

Service connaissance des territoires et urbanisme

Bureau ADS, fiscalité et police de l'urbanisme

Affaire suivie par : Charlie FABRE

Tél. : 05 81 27 54 65

Mèl. : charlie.fabre@tarn.gouv.fr

Le directeur

à

Monsieur le chef de l'unité interdépartementale
Tarn-Aveyron

DREAL Occitanie

19, rue de Ciron

81 013 Albi Cedex 9

Objet : Projet de renouvellement d'un parc éolien sur les communes de Cuq et Servies consistant en l'implantation de 2 éoliennes en lieu et place des 6 éoliennes existantes

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale mise en place par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment ses articles L 181-1 et suivants, vous m'avez saisi sur un projet de parc éolien sur les communes de Cuq et Servies consistant en l'implantation de 2 nouvelles éoliennes en lieu et place des 6 éoliennes existantes, d'un poste de livraison et d'une citerne incendie.

Vous trouverez ci-après la contribution de la DDT au titre de la vérification de la compatibilité des règles d'urbanisme prévue à l'article L 181-9 du Code de l'environnement.

Le directeur départemental adjoint
des territoires

François LECCIA

Contribution de la DDT du Tarn – Service connaissance des territoires et urbanisme
Projet de parc éolien sur les communes de Serviès et Cuq
Communauté de communes du Laurécois Pays d'Agout

1 – Contexte réglementaire :

En application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme, les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme doivent être conformes aux normes d'urbanisme telles que précisées à l'article L. 421-6 dudit code.

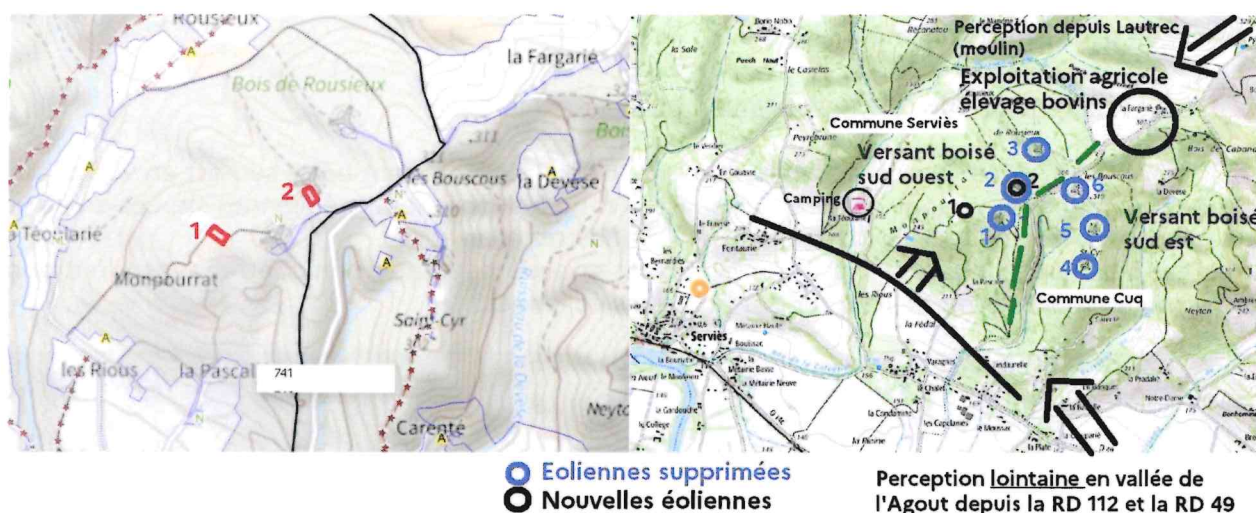
Document d'urbanisme en vigueur

Le projet est situé en zones A et N du PLUi de la communauté de communes du Laurécois Pays d'Agout (CCLPA) approuvé en avril 2024. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 19/03/2025 afin de pouvoir autoriser ce type de projet.

2 – Contexte du projet

Le projet prévoit d'implanter 2 éoliennes de 190 m (E1) et 200 m (E2) de hauteur en bout de pale en remplacement des 6 éoliennes existantes (125 m en bout de pales) sur les communes de Serviès et Cuq (CCLPA).

Les 2 éoliennes et le poste de livraison se situent sur la commune de Serviès, la citerne incendie sur la commune de Cuq.



3 – Destinations des constructions, usages des sols

- 7 En application des articles N-I-1 et A-I-1 du PLUi de la CCLPA, sont autorisés dans ce secteur les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les articles suivants, N-I-2 et A-I-2, précisent que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages comme indiqué à l'article L 151-11 1° du code de l'urbanisme.
- Ainsi, l'implantation de ce type d'installation est possible dans ces zones à condition d'être compatible avec une activité agricole. Il y a donc lieu de se rapprocher des instances agricoles pour la définition de cette compatibilité.

4 – Règles d'implantation et de hauteur

Le règlement des zones A et N du PLUi de la CCLPA prévoit les dispositions suivantes :

- A-2-1 et N-2-1 « Volumétrie et implantation »
 - Hauteur visible : pour les équipements d'intérêts publics et collectifs il convient de se référer à l'article DC7 des dispositions communes. Cet article précise que « Les installations liées à la production d'énergie renouvelable ne sont pas soumises à la réglementation des hauteurs prescrites pour les constructions de chaque zone. Cette dérogation est valable pour l'ensemble des zones du territoire. »
 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : possibilité d'implanter le projet sans contrainte si ce dernier relève des équipements d'intérêts publics et collectifs, ce qui est le cas ici.
- A-2-2 et N-2-2 « Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »
 - Sur tous les items présents dans cet article (façades, clôtures, toitures...) il est prévu une possibilité de dérogation pour les équipements d'intérêts publics et collectifs.

Ainsi l'implantation du projet est conforme au règlement d'urbanisme des zones A et N.

5 – Servitudes

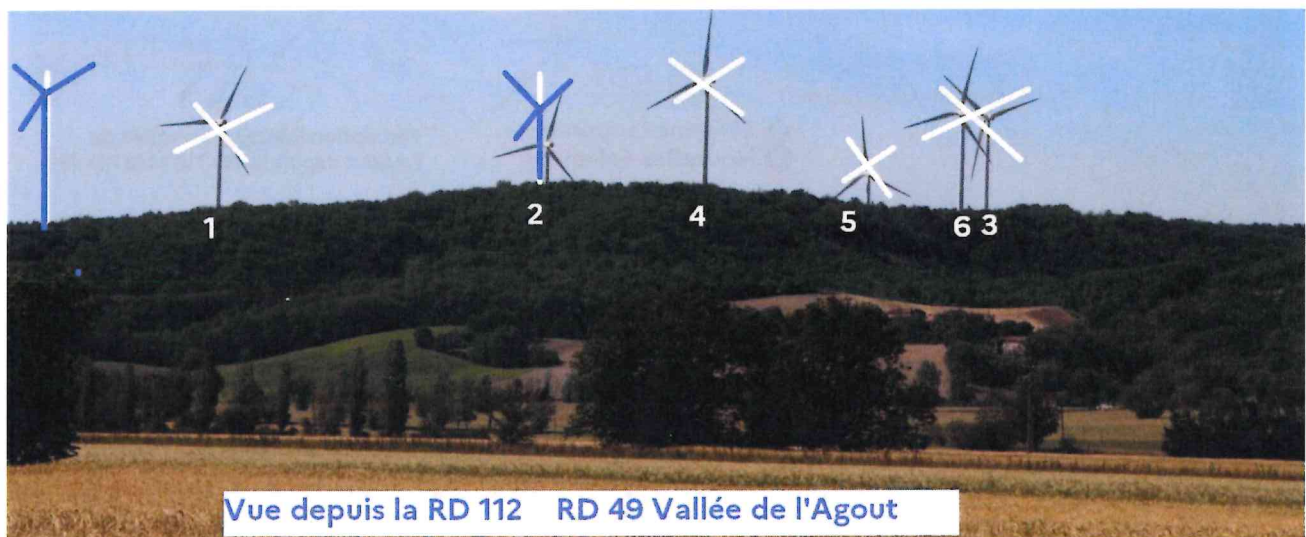
- PPRGA

6 – Insertion dans l'environnement

6 – 1 Prise en compte du grand paysage en vue lointaine

Depuis la RD 112 et RD 49 vallée de l'Agout, le projet épargne le versant boisé sud-est en vue depuis la RD 112 au bénéfice du versant opposé sud-ouest. Il tend à supprimer les éoliennes situées en ligne de crête en vision directe depuis la RD 112 et RD 49 de Castres à Lavaur.

La hauteur des 2 éoliennes implantées sur le versant opposé légèrement en contrebas tendrait donc à atténuer légèrement l'effet de hauteur des nouvelles éoliennes.

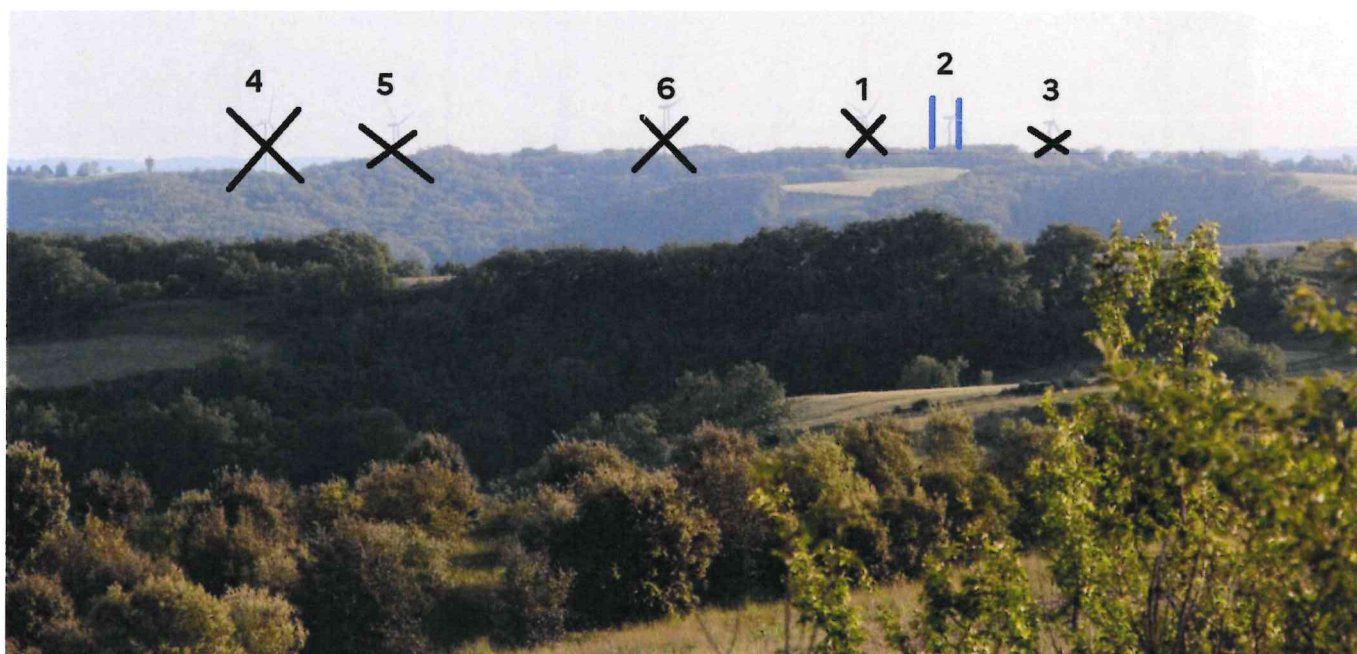


Depuis le moulin de Lautrec, les 2 éoliennes seront visibles à l'extrême Est du champ de vision de la ligne de crête. Elles devraient en outre se confondre ou être très voisines, puisqu'apparemment situées dans un alignement assez similaire.

- Vue des hauteurs de Puylaurens (Moulin)



- Zoom depuis Puylaurens (Moulin)



6 – 2 Concernant la prise en compte d'une perception proche du paysage (hameaux Varagnes, Métairie Haute, Fontaurie)

Depuis les zones habitées de la commune de Serviès, le projet aggrave sensiblement l'impact visuel depuis les habitations riveraines des hameaux de Varagnes, Métairie Haute et Fontaurie, avec le rapprochement de l'éolienne n°1 par rapport à l'ancienne éolienne n°1.

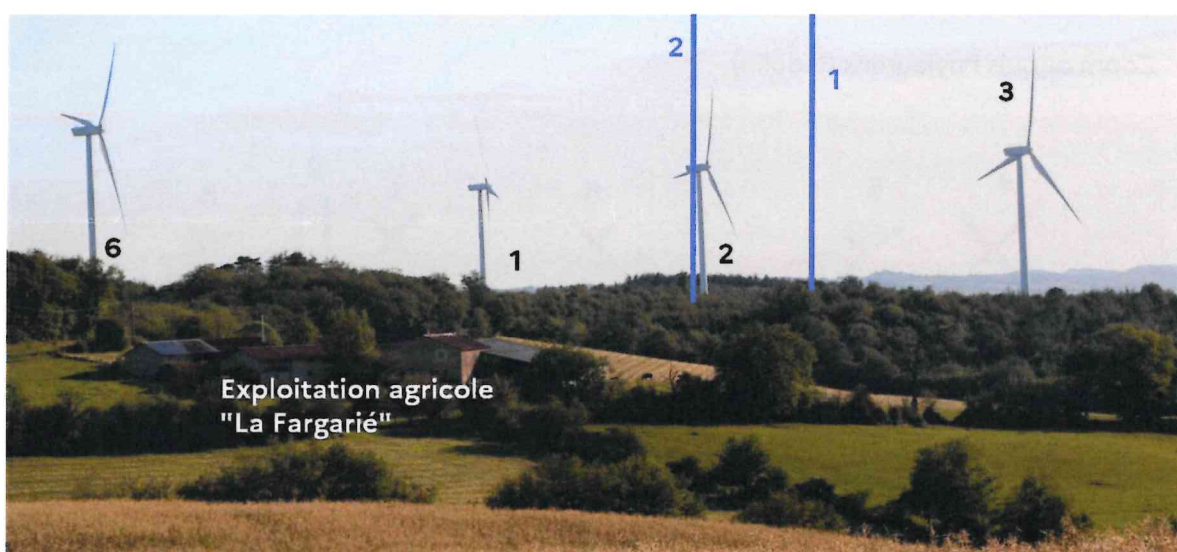
À noter également la présence du bâti local patrimonial ci-dessous face au projet d'éolienne 1.



6 – 3 Prise en compte des activités voisines

Depuis l'exploitation agricole d'élevage de bovins située au nord du parc éolien, le projet limite son emprise en évitant une implantation supplémentaire trop proche du parc par rapport à l'exploitation. L'éolienne n° 2 restera cependant très perceptible depuis l'exploitation agricole.

- Vue depuis la Falgarié



Le projet se situe à proximité du camping existant. Toutefois la présence omniprésente du massif boisé devrait limiter sensiblement les nuisances visuelles du projet.

En conclusion, l'analyse paysagère fait ressortir une priorisation de la prise en compte du grand paysage en vue lointaine (mais ponctuelle) depuis les axes routiers ou des hauteurs de Puylaurens au détriment d'une perception proche (permanente) du paysage depuis les habitations riveraines les plus proches dans les hameaux de Varagnes, Métairie Haute et de Fontaurie.

Ce projet est donc loin de satisfaire toutes les parties. En effet, l'implantation de l'éolienne n° 1 plus haute et plus proche des habitations voisines que celle existante sera certainement vécue très négativement de la part des riverains donnant déjà sur le parc actuel. Une pétition circule d'ailleurs à ce jour. Une alternative aurait été de substituer l'éolienne 1 à l'ancienne n°3, mais la présence proche de l'exploitation agricole existante déjà bien impactée constitue un bon motif pour préserver cette exploitation.

Dans tous les cas, l'éolienne n° 1 constitue le point d'achoppement le plus élevé en termes d'acceptation sociale du nouveau projet de parc de Serviès. Une source de contentieux est à prévoir pour ce cas d'école si ce projet devait être maintenu en l'état.

7 – Desserte

Les accès aux éoliennes doivent être créés ou renforcés. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. En l'absence de ces éléments, je ne peux me prononcer sur le respect des dispositions de l'article AIII-75 « Desserte par les voies publiques ou privées » du règlement du PLUi.